

20. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet par la voix des journaux de la localité, et cela pendant un mois accompli précédent la dite assemblée, la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée.

ART. 13.—DROITS RÉSERVÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

10. La société se réserve le droit, si une maladie épidémique se déclare ou sévit dans la paroisse de St Hyacinthe ou dans St. Hyacinthe-le-Confesseur, de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

20. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en être fait motion par écrit, remise au Secrétaire-Archiviste, et la dite motion ne pourra être votée, qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. L'avis devra dire la raison de la convocation de la dite assemblée, et la dite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des membres présents.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES.

La société pourra établir en tout temps toute disposition réglementaire dans l'intérêt de la société, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

10. Toute motion ayant pour but d'amender quelqu'article que ce soit de la présente